



Règlement sur la protection des données

du 4 décembre 2018

Le Synode,

vu l'article 21 de la loi du 21 mars 2018 sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises nationales, LEgN) et l'article 168 alinéa 2 du Règlement ecclésiastique,

arrête :

I. Généralités

Art. 1 Objet et but

¹ Le présent règlement comprend des dispositions en matière de protection des données détenues dans les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, les arrondissements ecclésiastiques et les paroisses, portant en particulier sur

- a) le traitement des données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches ecclésiastiques,
- b) le registre des fichiers;
- c) la surveillance de la protection des données;
- d) les émoluments.

² Il complète et précise la législation cantonale en matière de protection des données pour les besoins de l'Eglise.

Art. 2 Définitions

¹ L'expression «Eglises réformées Berne-Jura-Soleure» comprend l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne et l'Union synodale Berne-Jura.

² Le terme de «paroisses» comprend aussi les paroisses générales et les associations de paroisses répondant aux exigences de la législation sur les communes.

³ Au sens du présent règlement, les titulaires de ministères ecclésiastiques et les commissions sont également considérés comme des autorités.

Art. 3 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique aux Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et à leurs arrondissements ecclésiastiques.

² Les dispositions sur le traitement des données s'appliquent également aux paroisses pour autant qu'elles puissent leur être appliquées.

³ En ce qui concerne l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura et les paroisses des cantons du Jura et de Soleure, les dispositions cantonales et ecclésiastiques applicables en la matière restent réservées.

II. Traitement des données

Art. 4 Principe

Les autorités ecclésiastiques traitent les données personnelles conformément aux directives de la législation cantonale en matière de protection des données dans le respect des dispositions destinées à compléter et préciser la législation cantonale édictées dans le présent règlement.

Art. 5 Traitement des données et communication

¹ Les autorités des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, les arrondissements ecclésiastiques et les paroisses peuvent traiter les données personnelles et les profils de la personnalité concernant les membres de l'Eglise, y compris les données particulièrement dignes de protection, et se les communiquer réciproquement pour autant que l'accomplissement de leurs tâches ecclésiastiques ou celles de l'autorité destinataire le requièrent.

² Elles peuvent communiquer ces données à d'autres Eglises nationales du canton de Berne pour autant que l'accomplissement de leurs tâches ecclésiastiques ou celles de l'autorité destinataire le requièrent.

³ Le droit des personnes concernées à demander le blocage de leurs données conformément aux dispositions de la législation cantonale sur la protection des données reste réservé.

Art. 6 Baptême, actes ecclésiastiques et documents synodaux

¹ Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, les arrondissements ecclésiastiques et les paroisses ont le droit de communiquer publiquement les

baptêmes et actes ecclésiastiques tels que confirmations, mariages et services funèbres.

² Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, les arrondissements ecclésiastiques et les paroisses ont le droit de communiquer publiquement leurs documents synodaux, notamment les listes des membres du Synode, procès-verbaux des Synodes et rapports d'activité.

³ Ils ont le droit de publier ces données personnelles accompagnées de photographies dans l'internet, sous une autre forme électronique ou dans des publications imprimées.

⁴ La personne concernée (le cas échéant ses parents ou son représentant légal) peut s'opposer à la communication de ses données sans indiquer de motifs.

Art. 7 Renseignements fournis sous forme de liste

¹ Les services généraux de l'Eglise et les arrondissements ecclésiastiques peuvent autoriser la communication systématique de données personnelles (listes) à des personnes ou des organisations privées.

² La communication n'est admissible que lorsque

- a) les données ne sont pas utilisées à des fins commerciales;
- b) les données particulièrement dignes de protection ou les profils de la personnalité ne sont pas concernés et
- c) qu'aucun intérêt privé ou public prépondérant ne s'y oppose.

³ Sur demande écrite, le Conseil synodal décide de la communication de listes de renseignements. Dans le cas des arrondissements ecclésiastiques, la décision revient au comité du synode d'arrondissement. Les dispositions organisationnelles dérogatoires des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ou de l'arrondissement restent réservées.

⁴ Avant de communiquer une liste de renseignements pour la première fois, l'autorité compétente donne à toutes les personnes figurant sur la liste considérée l'occasion de s'exprimer sur la diffusion de leurs données en leur adressant une demande individuelle ou en la publiant dans la circulaire (ENSEMBLE).

⁵ Elle tient un registre public des renseignements communiqués sous forme de liste comprenant des indications sur

- a) le nom de la ou du destinataire des renseignements;
- b) les critères de sélection;
- c) le nombre des personnes mentionnées dans la liste;
- d) la date de la communication.

Art. 8 Système d'information sur le personnel

a) Teneur

¹ Les services généraux de l'Eglise gèrent sous forme électronique et sur papier, un système d'information comportant des données relatives au personnel en vue d'exécuter les tâches de l'Eglise nationale qu'ils assument en tant qu'employeur ou autorité d'engagement conformément aux dispositions du droit du personnel applicable.

² Pour autant qu'elles soient disponibles, les services généraux de l'Eglise peuvent traiter les données relatives au personnel dans les limites de l'alinéa 1, y compris les données personnelles et les profils de personnalité particulièrement dignes de protection. Il s'agit de :

- a) données relatives à la personne, à sa famille et à ses proches ;
- b) extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers et extrait spécial du casier judiciaire des collaborateurs;
- c) informations en vue de recrutement du personnel, comme des documents extraits de la procédure d'admission au ministère pastoral, du dossier d'engagement et, pour les collaborateurs des services généraux, du dossier de candidature;
- d) données relatives à la gestion du personnel comme des contrats de travail, descriptions de poste, certificats de travail et résultats de l'évaluation des collaborateurs des services généraux, de documents relatifs au logement et locaux de service ainsi qu'au temps de travail, charges publiques et activités accessoires;
- e) données requises pour la fixation du traitement et le versement d'autres indemnités éventuelles;
- f) données relatives à l'état de santé en rapport avec la capacité de travail comme des certificats médicaux, des autorisations accordées à des médecins et des documents relatifs aux absences pour cause de maladie ou d'accident;
- g) données requises dans le cadre de la participation à la mise en œuvre du droit des assurances sociales de même que des données liées à d'autres assurances comme des annonces faites à l'assurance;
- h) données relatives au développement du personnel comme des formations et perfectionnements, congés d'études, au parcours professionnel suivi, aux compétences et potentiel ainsi qu'aux mesures de développement;
- i) actes de procédure et décisions des autorités en rapport avec le travail comme des saisies de salaire et des documents relatifs à des conflits de travail ou liés à des enquêtes disciplinaires;

j) données relatives au départ comme des lettres de résiliation et des formalités de départ convenues.

³ A l'exception de la lettre de motivation, les documents de candidature fournis ne peuvent pas être conservés sans l'accord de la candidate non retenue ou du candidat non retenu. En cas de litige la conservation des dossiers reste réservée.

Art. 9 Système d'information sur le personnel

b) Autorisation d'accès

¹ Seuls les services généraux de l'Eglise sont autorisés à entrer dans le système d'information sur le personnel.

² Le Conseil synodal définit les autorisations d'accès; celles-ci peuvent être restrictives.

³ S'il existe une base légale ou que la personne concernée y a consenti par écrit, les services au bénéfice d'une autorisation d'accès peuvent transmettre des données personnelles provenant du système d'information sur le personnel à d'autres services de l'Eglise ou à des services étatiques.

Art. 10 Autres systèmes de traitement des données

a) Plateforme de données

¹ Les services généraux de l'Eglise gèrent une plateforme de données répondant notamment à des buts statistiques. Elle doit en outre permettre de calculer les contributions.

² La plateforme de données comprend aussi, pour autant qu'elles soient disponibles, les données statistiques et le montant des contributions qui peuvent être assignées aux paroisses ou aux arrondissements ecclésiastiques.

Art. 11 Autres systèmes de traitement des données

b) Fichier d'adresses

¹ Les services généraux de l'Eglise gèrent un fichier d'adresses leur permettant de tenir les registres des autorités et des collaborateurs.

² Le fichier d'adresses comprend notamment, dans la mesure du possible, les données personnelles suivantes:

- a) noms et adresses des membres des conseils de paroisse et des comités d'arrondissement;
- b) noms, adresses, fonctions et degré d'occupation des collaborateurs des arrondissements ecclésiastiques et des paroisses.

Art. 12 Autres systèmes de traitement des données

c) Autorisation d'accès

¹ Par le biais d'une procédure d'appel informatique, les arrondissements ecclésiastiques et les paroisses peuvent accéder aux données des systèmes de traitement des données énoncées aux art. 10 et 11 qui les concernent ou qui concernent leurs collaborateurs.

² Le Conseil synodal définit les conditions de l'autorisation d'accès au bénéfice des services généraux de l'Eglise, des arrondissements ecclésiastiques, des paroisses et de l'Eglise évangélique réformée de Suisse. Les autorisations d'accès peuvent aussi être restrictives.

³ Les services au bénéfice d'une autorisation d'accès ne sont habilités à transmettre à des tiers des données personnelles provenant du système de traitement des données que s'il existe une base légale ou si la personne concernée a consenti par écrit à la transmission des données.

*III. Registre des fichiers***Art. 13 Compétences**

¹ Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure détiennent un registre central de leurs fichiers et des fichiers tenus par les arrondissements ecclésiastiques pour autant que ceux-ci ne soient pas organisés en collectivités de droit communal.

² L'autorité de surveillance instituée selon l'article 15 alinéa 1 est responsable de la tenue du registre.

³ L'établissement, la tenue et la gestion du registre incombent

- a) aux services généraux de l'Eglise en ce qui concerne les fichiers des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure;
- b) au comité du synode d'arrondissement ou à l'organe compétent prévu par le règlement d'organisation de l'arrondissement en ce qui concerne les fichiers des arrondissements.

⁴ Les services généraux de l'Eglise aident les arrondissements à accomplir les tâches énoncées à l'al. 3 let. b.

⁵ Les arrondissements organisés en collectivités de droit communal tiennent leur propre registre.

Art. 14 Publication

Le registre central des fichiers n'est pas publié sur Internet.

*IV. Autorité de surveillance en matière de protection des données***Art. 15 Principe**

¹ Une déléguée ou un délégué externe constitue l'autorité de surveillance en matière de protection des données des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et des arrondissements ecclésiastiques pour autant qu'ils ne soient pas organisés en collectivités de droit communal.

² La déléguée ou le délégué est élue par la commission d'examen de gestion pour une période de fonction de quatre ans. Elle ou il est rééligible.

Art. 16 Compétences

¹ L'autorité de surveillance en matière de protection des données assume les tâches qui lui sont dévolues telles que définies dans la loi sur la protection des données du canton de Berne (LCPD) du 19 février 1986.

² Elle présente chaque année au Synode un rapport sur son activité.

Art. 17 Accomplissement des tâches

¹ L'autorité de surveillance cantonale en matière de protection des données peut coopérer avec l'autorité de surveillance du canton de Berne et avec celles des arrondissements organisés en collectivités de droit communal.

² Elle peut solliciter le concours de tiers indépendants, notamment de personnes disposant de solides connaissances juridiques ou d'autres spécialistes.

³ Pour les dépenses liées à l'accomplissement de ses tâches, elle dispose d'une compétence de décision propre allant jusqu'à 10 000 francs par an.

*V. Procédure et émoluments***Art. 18 Procédure et protection juridique**

¹ Le Conseil synodal statue par voie de décision sur les prétentions contestées fondées sur le droit de la protection des données à l'encontre des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, notamment en relation avec les demandes visées aux articles 21 à 24 LCPD.

² L'organe compétent en vertu du règlement d'organisation de l'arrondissement statue sur les prétentions de même teneur invoquées à l'encontre des arrondissements ecclésiastiques. Si ce règlement ne règle pas la question de la compétence, le comité du synode d'arrondissement édicte

une ordonnance en ce sens.

³ La contestation de décisions et la procédure sont régies par les dispositions de la LEgN et la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Art. 19 Emoluments

¹ La consultation du registre des fichiers ainsi que la consultation et les renseignements collectés sur sa propre personne au sens de l'article 21 LCPD sont gratuits.

² La rectification de données au sens de l'article 23 LCPD et l'élimination des effets de l'atteinte illicite prévue à l'article 24 LCPD ainsi que les décisions positives prises sur des prétentions de cet ordre sont gratuites. Si la personne requérante a été à l'origine d'un traitement de données illicite, un émolument de traitement de 30 à 200 francs est perçu.

³ Un émolument de traitement de 100 à 400 francs est perçu pour les décisions de rejet des demandes fondées sur les articles 21 à 24 LCPD.

Art. 20 Dispositions d'exécution

Le Conseil synodal peut régler les dispositions d'exécution du présent règlement par voie d'ordonnance.

Art. 21 Modification d'actes législatifs

¹ Le règlement du 25 mai 2011 concernant les arrondissements ecclésiastiques (RLE 33.110) est modifié comme suit :

Art. 5 Tâches et domaines d'activité

^{3bis} Ils tiennent un registre des fichiers ou apportent leur aide aux services généraux de l'Eglise pour la tenue du registre central.

² Le règlement interne du Synode du 9 juin 1999 (RLE 34.110) est modifié comme suit :

Art. 29 CEG

² Ses tâches et compétences sont les suivantes:

a) – d) [...]

e) l'élection d'une déléguée ou d'un délégué externe à la protection des données conformément aux dispositions du règlement sur la protection des données.

Art. 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Berne, le 4 décembre 2018

AU NOM DU SYNODE

Le président: *Jean-Marc Schmid*

Le secrétaire: *Marc Balz*